



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducateurs

Question orale n° 679

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences financières, dans les établissements du secteur social et médico-social, de la nouvelle définition du temps de travail. En effet, ces établissements sont confrontés au grave problème de la prise en charge des nuits en chambre de veille. La convention collective nationale du 15 mars 1966 dispose qu'une nuit passée en chambre de veille par le personnel éducatif équivaut à trois heures de travail effectif. Mais, depuis 1995, la Cour de cassation pose comme principe qu'un salarié est en situation de travail « effectif » lorsqu'il doit rester sur le lieu de travail à la disposition de son employeur. Les jugements rendus sur ce fondement entraînent des condamnations qui ont des conséquences financières graves pour les organismes gestionnaires. Or, la définition de la durée du temps de travail effectif par la loi du 9 juin 1998 a confirmé cette jurisprudence. Aussi il lui demande si des dispositions spécifiques sont envisageables dans le respect du droit des travailleurs et de l'équilibre financier de ces établissements.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Jacques Filleul a présenté une question, n° 679, ainsi rédigée:

«M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences financières, dans les établissements du secteur social et médico-social, de la nouvelle définition du temps de travail. En effet, ces établissements sont confrontés au grave problème de la prise en charge des nuits en chambre de veille. La convention collective nationale du 15 mars 1966 dispose qu'une nuit passée en chambre de veille par le personnel éducatif équivaut à trois heures de travail effectif. Mais, depuis 1995, la Cour de cassation pose comme principe qu'un salarié est en situation de travail «effectif» lorsqu'il doit rester sur le lieu de travail à la disposition de son employeur. Les jugements rendus sur ce fondement entraînent des condamnations qui ont des conséquences financières graves pour les organismes gestionnaires. Or, la définition de la durée du temps de travail effectif par la loi du 9 juin 1998 a confirmé cette jurisprudence. Aussi il lui demande si des dispositions spécifiques sont envisageables dans le respect du droit des travailleurs et de l'équilibre financier de ces établissements.»

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour exposer sa question.

M. Jean-Jacques Filleul. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, je souhaiterais appeler votre attention sur la suppression des allocations familiales qu'entraîne le rachat de points de retraite fiscalement déductible des revenus.

Pour illustrer mes propos, j'évoquerai la situation d'un couple avec deux enfants, dont la femme a décidé de racheter des points de retraite pour un montant de 73 206 francs. Cette somme a été déduite de ses revenus qui, pour 1997, s'élevaient à 21 468 francs. Or, selon une disposition qui vise à ne pas considérer un revenu inférieur à 25 452 francs comme un second revenu familial, la CAF ne s'est fondée que sur le seul revenu du mari pour l'attribution des allocations familiales. Il s'avère, au vu de cette référence, que le plafond de 210 376 francs calculé sur la base d'un seul salaire est dépassé, ce qui exclut ce couple du bénéfice des allocations familiales.

Ainsi, cette famille se voit pénaliser par le rachat de points de retraite de la mère parce que celui-ci est déductible fiscalement. Elle ne voit plus son revenu considéré comme tel.

Serait-il possible de revoir le revenu minimum au-dessous duquel les ressources ne seraient plus considérées comme un second revenu pour un couple ? Ne pourrait-on sinon envisager la réévaluation du plafond calculé sur la base du salaire réel pour ce qui concerne le bénéfice des allocations familiales ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale. Monsieur Filleul, votre question m'a surpris: devant intervenir au nom de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, j'avais de sa part reçu la réponse à une autre question qui portait sur les conséquences financières dans les établissements médico-sociaux de la nouvelle définition du temps de travail et qui concernait la rémunération des éducateurs placés dans les chambres de veille des internats.

M. Jean-Jacques Filleul. Ce n'était pas ma question !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale. J'ai bien compris la question que vous venez de poser, mais je n'ai pas de réponse à vous apporter au nom de la ministre. Je suis donc très embarrassé.

Je vous ferai néanmoins parvenir une réponse dans la journée, alors que je disposais d'une excellente réponse concernant une excellente question qui vous a été attribuée. (Sourires.)

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ferez une réponse écrite à la question orale qu'a posée M. Filleul.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale. Je pourrais lui donner oralement une réponse qui ne l'intéresse pas ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse qui vous a été préparée m'intéresse, mais vous pourrez sans doute en faire état en d'autres occasions.

Je vous remercie par avance de répondre par écrit à la question que j'ai posée. Je serai attentif à ce que vos services et vous-même mettiez fin à ce que je considère comme une certaine injustice.

M. le président. La présidence n'est pas concernée par la manière dont vous allez organiser, messieurs, votre correspondance. (Sourires.)

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Filleul](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 679

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1463

Réponse publiée le : 17 mars 1999, page 2389

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 15 mars 1999